Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000639 du 13 février 2026
Rôle n° TAL-2025-09981

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **13 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 19 novembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Meryem AKBOGA, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée par Me Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 19 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Meryem AKBOGA, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 15 janvier 2026 à 10.30 heures.

Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, s'est constituée pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Meryem AKBOGA,
- PERSONNE2.), assistée de Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cristina PEIXOTO, avocat constitué.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 19 novembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- dire que les effets du jugement de divorce entre les épouses, quant à leurs biens, remontent à la date de cessation de la cohabitation,
- autoriser PERSONNE1.) à résider séparée de PERSONNE2.) tant durant l'instance de divorce qu'après le prononcé du divorce,
- dire que la jouissance du logement familial est attribuée à PERSONNE1.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute du jugement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

A l'audience du 15 janvier 2016, PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle et sollicite l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE3.).

PERSONNE1.) renonce à sa demande ayant trait à la résidence séparée, au motif que celle-ci serait devenue sans objet étant donné que PERSONNE2.) aurait entretemps déménagée.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.), de nationalité portugaise, ont contracté mariage le 10 septembre 2015 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de Lisbonne.

Les épouses n'ont pas conclu de contrat de mariage.

PERSONNE1.) a un enfant mineur :

- PERSONNE3.), née le DATE3.).

Au jour de la demande en divorce, les épouses avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Vu la nationalité de PERSONNE2.), le litige présente un élément d'extranéité.

1. Compétence

   - *Divorce*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Régime matrimonial*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Responsabilité parentale*

En application de l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, le tribunal de céans est encore compétent pour connaitre des demandes relatives à la responsabilité parentale, dont notamment le droit de visite, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle au Luxembourg.

2. <u>Loi applicable</u>

- *Divorce*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Régime matrimonial*

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234), c'est-à-dire en l'occurrence celle déterminée par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

L'article 4 alinéa 1 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dispose que si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné de loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention de choix de loi en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Dans la mesure où il découle des déclarations des épouses à l'audience qu'elles ont établi leur première résidence habituelle après le mariage au Luxembourg, la loi luxembourgeoise s'applique au régime matrimonial des épouses en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

- *Responsabilité parentale*

Aux termes de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale, et notamment l'exercice du droit de visite, applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

3. Demande en divorce

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 13 février 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

4. Liquidation et partage du régime matrimonial

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre parties.

À l'audience, PERSONNE2.) a marqué son accord à cette demande.

Par application de l'article 237 du Code civil, la décision de divorce ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Il y a lieu de désigner Maître Elisabeth REINARD, notaire de résidence à Luxembourg, en tant que notaire-liquidateur.

- *Effets de la décision de divorce*

L'article 241 du Code civil dispose : « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. »

PERSONNE2.) ne contestant pas que les épouses ont cessé de cohabiter et de collaborer le 31 décembre 2025, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et d'ordonner le report des effets du jugement de divorce, en ce qui concerne les biens des épouses, à cette date.

5. Droit de visite et d'hébergement

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

6. Jouissance du logement familial

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats et d'inviter les parties à prendre position sur la recevabilité de ladite demande.

7. Nomination d'un avocat pour enfants

A l'audience, les parties sont d'accord pour demander la nomination d'un avocat pour l'enfant mineur.

Vu l'article 388-1 (1) du Code civil, qui dispose que *« dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet ».*

En l'espèce, l'enfant mineur a le discernement nécessaire pour être entendu en justice.

Dans la mesure où, au vu de son âge, il est dans son intérêt que son point de vue soit pris en considération dans le cadre du divorce de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), comportant un litige relatif à l'attribution à PERSONNE2.) d'un droit de visite et

d'hébergement à exercer à l'égard de l'enfant mineur, préqualifié, il y a lieu de leur nommer un avocat et de charger ce dernier de la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

8. Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

9. Frais et dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), née le DATE2.), qui ont contracté mariage le 10 septembre 2015 par-devant l'officier de l'état civil de la ville de Lisbonne (acte de mariage n°17487) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Elisabeth REINARD notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

dit que le divorce prend effet dans les rapports entre épouses, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 31 décembre 2025 ;

désigne **Maître Célia LIMPACH**, avocat à la Cour, demeurant à 340, rue de Rollingergrund L-2442 Luxembourg, avocat de l'enfant mineur PERSONNE3.)., née le DATE3.), avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de la représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, voire notamment l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, accessoire à la procédure de divorce pendante entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Célia LIMPACH, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation de l'enfant mineur et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée ;

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant mineur, préqualifié, et sur ce que son intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **16 avril 2026, à 9.00 heures, salle 1 « Rout Bréck »**, Bâtiment Rocade sis à ADRESSE4.) ;

invite les parties et l'avocat pour enfants à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales déléguée	Isabelle SCHLEICH greffier